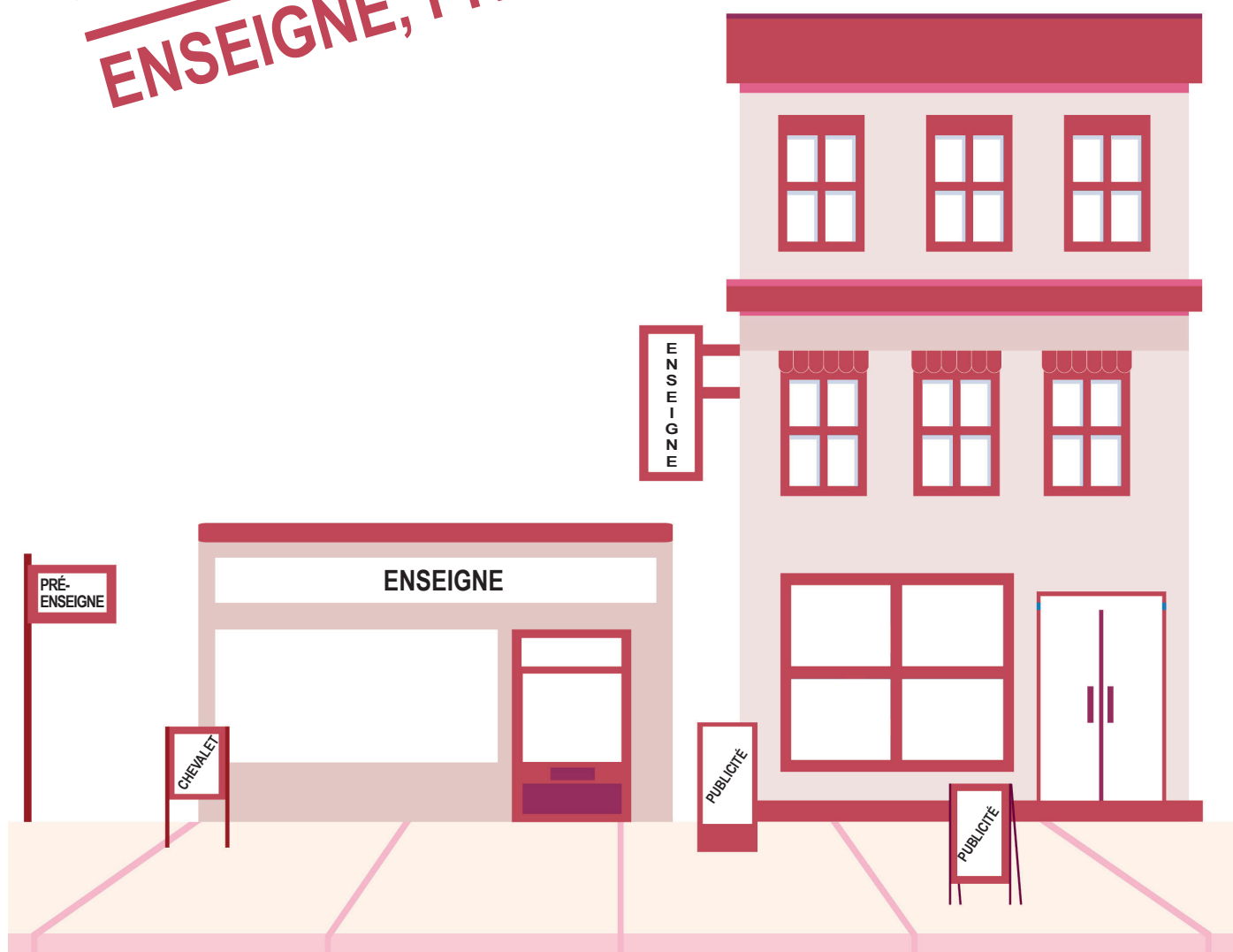




VILLE de  
GERARDMER

**GUIDE PAS À PAS  
À DESTINATION DES DEMANDEURS  
ENSEIGNE, PRÉ-ENSEIGNE & PUBLICITÉ**





# QUAND DOIS-JE DECLARER UNE ENSEIGNE, UNE PRE-ENSEIGNE, UNE PUBLICITE ?

J'ouvre un local,  
je dois installer  
une enseigne

J'ai déjà un local,  
je souhaite modifier  
mon enseigne

Je souhaite  
installer, remplacer ou  
modifier une pré-enseigne  
ou un dispositif  
publicitaire

Mon enseigne  
n'est pas conforme  
avec les nouvelles  
règles en vigueur



## LES DÉMARCHES



### *Localisez et consultez*

- 1 - Je détermine quel dispositif je souhaite installer
- 2 - Je consulte le Règlement Local de Publicité de Gérardmer
- 3 - J'identifie dans quelle zone je me situe



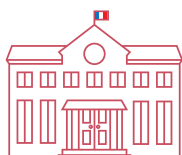
### *Téléchargez le cerfa*

- 4 - J'identifie quel formulaire je dois remplir  
(Cerfa 16310\*01 pour une DP / Cerfa 16308\*01 pour une AP)



### *Constituez le dossier*

Je constitue le dossier avec l'ensemble des pièces précisées dans l'annexe accompagnant le formulaire Cerfa (plans, photos...).



### *Déposez*

Je dépose la demande en mairie

# 1

## JE DÉTERMINE QUEL DISPOSITIF JE SOUHAITE INSTALLER

Il existe trois catégories de dispositifs d'affichage : l'enseigne, la pré-enseigne et la publicité.  
(art.L 581-3 du code de l'environnement).



**« Toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce »** art.L 581-3 du code de l'environnement.

- > L'enseigne doit être en bon état de propreté, d'entretien.
- > Les enseignes clignotantes sont interdites.

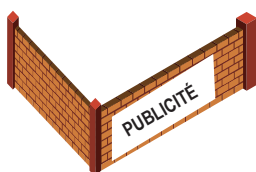


- > Extinction des enseignes lumineuses entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé.
- > En cas de cessation d'activité, l'enseigne doit être démontée par l'entreprise qui exerçait l'activité signalée dans les 3 mois qui suivent la cessation.



**« Toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée »**

art.L 581-3 du code de l'environnement.



**« Toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs qui reçoivent lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à une publicité »** art.L 581-3 du code de l'environnement.

# 2

## JE CONSULTE LE RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La Commune de Gérardmer dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par arrêté municipal du 26.05.2011

**Tout dispositif publicitaire, d'enseigne et de pré-enseigne doit se conformer au RLP de Gérardmer.**



Le RLP de Gérardmer se compose en trois zones : la Zone de Publicité Autorisée (ZPA), la Zone de Publicité Restreinte (ZPR) et la publicité autorisée Hors des Zones définies (HZ).



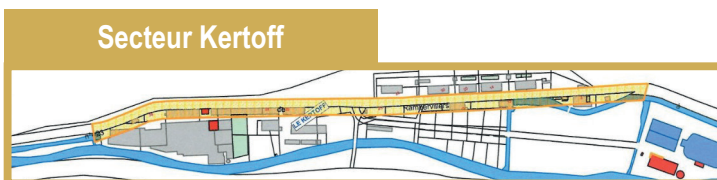
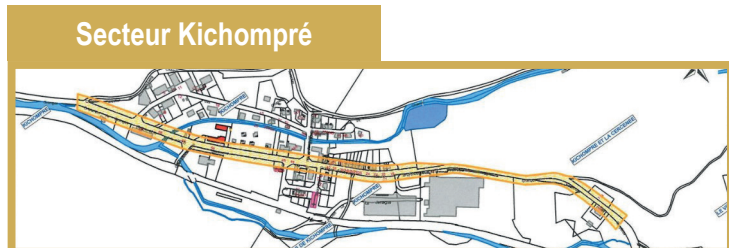
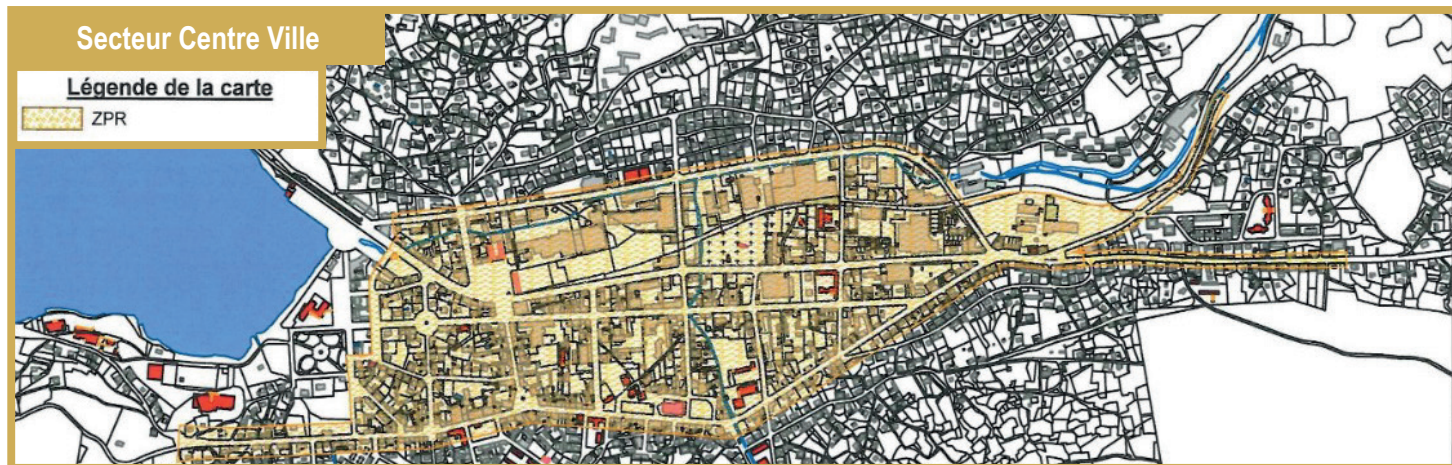


# 3

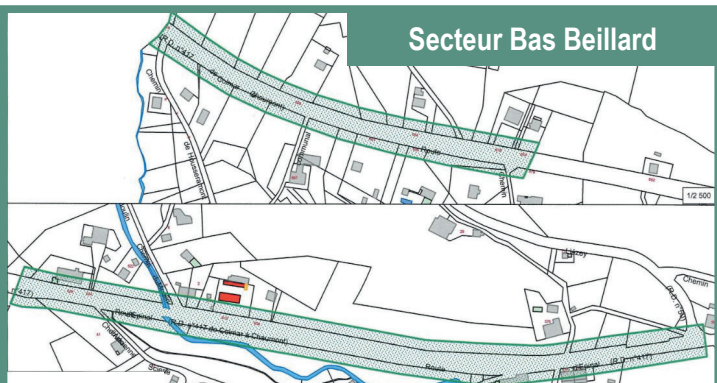
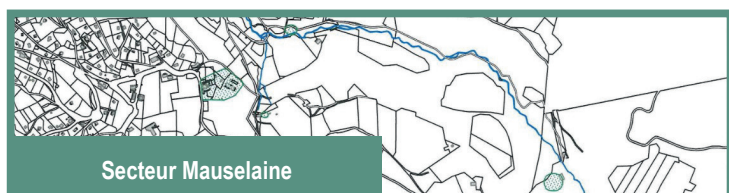
## J'IDENTIFIE DANS QUELLE ZONE JE ME SITUE

### PLAN DES ZONES DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

#### ZONE ZPR



#### ZONE ZPA



#### ZONE HZ

En dehors des périmètres ci-dessus, je me situe «Hors Zone»

## AUTORISATION PREALABLE (AP)



La commune étant couverte par un RLP, les enseignes nécessitent une autorisation préalable.



Formulaire  
Cerfa  
n°16308\*01

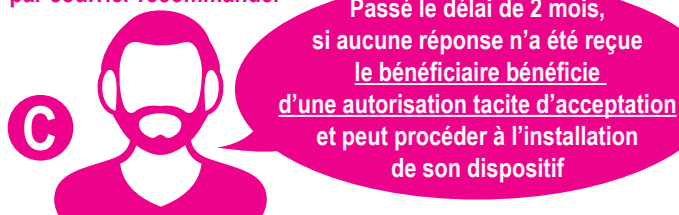


L'autorisation préalable nécessite une instruction par l'autorité compétente (délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet)



Tout projet d'enseigne situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Gérardmer sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La décision sera adressée par courrier recommandé.



Les travaux pourront commencer UNIQUEMENT après une décision favorable ou tacite

## DECLARATION PREALABLE (DP)



Une pré-enseigne de plus d'1m de haut et/ou de plus d'1.5m de large

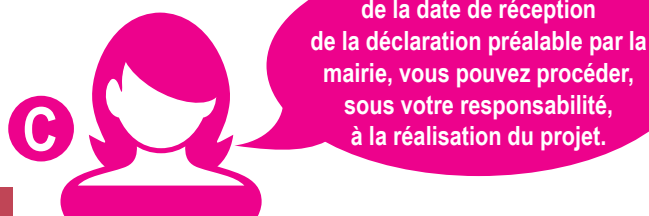
Les publicités ou pré-enseignes non lumineuses

Les publicités ou pré-enseignes éclairés par projection ou transparence

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé



Formulaire  
Cerfa  
n°16310\*01



Si l'installation de son dispositif n'est pas conforme, la procédure de l'article L 581-28 du code de l'environnement sera mise en œuvre à son encontre (mise en conformité dans un délai de 5 jours dès réception de l'arrêté).

# LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Toute infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes (absence de déclaration du dispositif ou non-respect de l'autorisation) fera l'objet de mesures de police, de sanction administrative ou de sanctions pénales.



## INFRACTIONS

Constitue une infraction l'absence de déclaration du dispositif ou le non-respect de l'autorisation



## PROCES VERBAL

Lorsqu'il y a une infraction l'autorité compétente dresse un procès-verbal. Il constitue le préalable aux procédures de sanctions.



### MESURES DE POLICE

- Astreinte financière d'un montant de 200€ par jour et par dispositif (article L 581-30 du code de l'environnement)
- Exécution d'office (article L581-31 du code de l'environnement)
- Suppression immédiate d'office (article L 581-29 du code de l'environnement)



### SANCTION ADMINISTRATIVE

- Amende administrative d'un montant de 1500€ (article L 581-26 du code de l'environnement)



### SANCTIONS PENALES

- Décision du Procureur de la République dans les conditions fixées par les articles L 581-34 à L 581-42 et R 581-85 à R 581-87 du code de l'environnement





VILLE de  
GERARDMER

**Service Urbanisme de la Ville de Gérardmer**  
**Renseignements : 03 29 60 60 60**  
**[villedegerardmer@mairie-gerardmer.com](mailto:villedegerardmer@mairie-gerardmer.com)**